

ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2024

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Point 5 - Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu**

1. Exposé du dossier

Une séance formative du Conseil d'administration a été organisée le 08/03/23 conformément au CDLD et à l'article 31 de nos statuts qui prévoit en son § 3 :

*« §3. L'intercommunale organise des séances d'information ou des cycles de formations relatifs à ses domaines d'activités afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs, séances d'information ou cycles de formations auxquels les administrateurs participent en application de l'article L1532-1bis du Code. Les listes de présence des administrateurs aux formations et cycles de formations organisés en application du présent alinéa sont transmises à l'Assemblée générale, laquelle est chargée de contrôler le respect de l'obligation des administrateurs dans ce domaine. »*

Cette séance formative était consacrée cette année à la question de la précarité hydrique. Monsieur Cédric PREVEDELLO, Conseiller scientifique à Aquawal, en charge de la thématique, est venu nous faire un exposé explicitant cette notion.

2. Rétroactes

P.M.

3. Ressources humaines

P.M.

4. Impacts budgétaire et financier

P.M.

**MOTIVATION**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1523-15 et suivants du Code De La Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la compétence du Conseil d'administration ;

Vu l'article L1532 – 1 bis du CDLD;

Vu les statuts de l'intercommunale qui prévoient à l'article 31 §3 :

*« §3. L'intercommunale organise des séances d'information ou des cycles de formations relatifs à ses domaines d'activités afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs, séances d'information ou cycles de formations auxquels les administrateurs participent en application de l'article L1532-1bis du Code. Les listes de présence des administrateurs aux formations et cycles de formations organisés en application du présent alinéa sont transmises à l'Assemblée générale, laquelle est chargée de contrôler le respect de l'obligation des administrateurs dans ce domaine. » ;*

Attendu qu'un Conseil d'administration formatif s'est réuni le 13/03/24 à 17 heures et était consacré à la question de la précarité hydrique ;

Attendu que la liste des présences montre que sur un total de 20 administrateurs, 14 étaient présents ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 24 avril 2024 approuvant l'ordre du jour et les rapports de l'AGO du 26/06/24 ;

#### **PROPOSITION DE DÉCISION**

**Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'acter qu'un Conseil d'administration formatif a été organisé le 13/03/24 à 17 heures suivant les prescrits de l'article 31 des statuts, conseil consacré à la question de la précarité hydrique.

Article 2 : d'acter la présence à cette séance formative du Conseil d'administration de 14 administrateurs sur les 20 administrateurs que compte le Conseil d'administration.

Article 3 : de charger la Direction générale de l'exécution de la présente décision.